



## **PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'UN COMPLEXE SPORTIF COUVERT SIS, BOULEVARD DES ALLIÉS A JOINVILLE-LE-PONT, ENTRE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT ET TOUT ETABLISSEMENT SCOLAIRE JOINVILLAIS OU ASSOCIATION SPORTIVE JOINVILLAISE**

La présente convention est établie entre :

La Commune de Joinville-le-Pont – 23 rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT, représentée par Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont, dûment habilité et désigné sous les termes « **le porteur du projet** » ou « **propriétaire foncier** » d'une part,

Et

L'école/association – « **adresse** », représentée par Monsieur/Madame, « **titre** », dûment habilitée et désignée sous le terme « **l'utilisateur** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un complexe sportif couvert sis boulevard des Alliés à Joinville-le-Pont (94340) et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés à l'utilisateur signataire et les créneaux en accès libre.

L'utilisation du complexe sportif couvert du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les locaux qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout souhait de changement de calendrier dans la mesure du possible. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre entité

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le complexe sportif couvert sis, boulevard des Alliés à Joinville-le-Pont, se compose d'une halle multisports, d'une salle de boxe et d'un espace dédié à la gymnastique. Le tout sur une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement au moins 1 mois à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les locaux qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement.



## ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

## ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. La mise à disposition de l'équipement sportif se fait à titre gratuit.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera la résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, son entrée en vigueur ne s'effectuera qu'après réception de l'ensemble de l'équipement.

## ARTICLE 9 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.



## ARTICLE 10 – ASSURANCES

Dans le cas où l'utilisateur est une association sportive, celle-ci s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'utilisateur fournira à la commune les attestations d'assurance nécessaires.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions notamment aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements.

## ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'UTILISATEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition et à la résiliation de la présente convention.



- Prendre connaissance des consignes de sécurité, des moyens de secours et respecter les « Dispositifs Prévisionnels de Secours » dans l'enceinte de l'équipement sportif.
- Prévenir le propriétaire de l'équipement de toutes détériorations constatées qui nécessiteraient une réparation de la part de celui-ci.

#### ARTICLE 13 – MODIFICATION ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contentieux relatif à l'exécution de la présente convention, n'ayant pas trouvé de règlement amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait en X exemplaires originaux, à ..... , le .....

Pour le porteur de projet et propriétaire du foncier,	Pour l'utilisateur, l'école/l'association sportive
Monsieur Olivier DOSNE	Monsieur/Madame
Maire de Joinville-le-Pont Conseiller Régional d'Île-de-France	Titre